

Audience du 5 juin 2024

Décision rendue publique par affichage le 4 juillet 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire complémentaire, enregistrés les 7 septembre et 22 décembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, représenté par son président en exercice, demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X., masseuse-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- Mme X. a été mise en cause par un courrier d'une patiente daté du 18 avril 2022 ;
- entendue dans ses locaux le 30 juin 2022, elle a admis avoir facturé à cette patiente plusieurs séances non effectuées pour un montant total d'environ 627 euros au motif que, compte tenu de la durée d'une heure du trajet aller-retour pour se rendre au domicile de l'intéressée et en revenir, elle a estimé ne pas être suffisamment rémunérée pour une demi-heure de prise en charge ;
- elle a également reconnu, à cette occasion, savoir que ce type de pratique était illicite et avoir « *tenté sa chance* » ;
- en facturant des actes non effectués à l'insu de sa patiente, Mme X. a manqué à ses devoirs de moralité et de probité et a ainsi enfreint les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79 du code de la santé publique ;
- si Mme X. fait état de son incompréhension au regard de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique, qui lui est reprochée, il y a lieu de rappeler que la facturation d'actes non effectués constitue une pratique malhonnête, qui ne fait pas honneur à sa profession et qui est de nature à la déconsidérer.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 novembre 2022 et 30 janvier 2023, Mme X. déclare accepter la sanction qui lui sera infligée et s'engage à ne pas reproduire ses erreurs et à continuer de prendre soin de ses patients.

Elle soutient que :

- elle a été contrainte de prendre en charge cette patiente, malgré l'éloignement de son domicile, à la demande de la titulaire du cabinet et, venant de prendre son poste au sein de ce cabinet, il ne lui a pas été possible de refuser ;
- la facturation d'actes non effectués ne correspond pas à son éthique ;

- elle a eu recours à cette pratique contestable, dont elle n'est pas fière, au détriment de cette seule patiente afin que celle-ci puisse continuer à bénéficier de soins à domicile, tout en lui permettant de ne pas travailler à perte ;
- elle refuse désormais de prendre en charge les patients qui ne résident pas dans le secteur de sa ville ;
- elle ne se souvient pas avoir utilisé l'expression « *tenté sa chance* » lors de l'entretien du 30 juin 2022 ;
- de tels propos ne lui correspondent pas ;
- elle ne comprend pas dans quelle mesure elle aurait enfreint les dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique, dès lors qu'elle est très impliquée dans son travail, qu'elle prend ses patients en séances individuelles et qu'elle accepte de se rendre au domicile de ceux qui, immobilisés ou isolés, ont des besoins vitaux.

M. Christophe Floriot, masseur-kinésithérapeute, membre titulaire de la chambre disciplinaire de première instance, a été désigné en qualité de rapporteur par décision du 17 avril 2024.

Le rapport de M. Floriot a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 30 mai 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 juin 2024:

- le rapport de M. Floriot,
- les observations de M. Machuel et de Mme Cusimano pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne,
- et les observations de Mme X.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un courrier d'une patiente du 18 avril 2022 mettant en cause Mme X., masseuse-kinésithérapeute inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne sous le n° (...) et exerçant (...) à (...), le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, après avoir entendu cette praticienne le 30 juin 2022, a décidé, le 25 juillet 2022, de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à son encontre en application des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique.

Sur les griefs reprochés à Mme X. :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique: «*Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de*

probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la massa-kinésithérapie. ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code:« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code:« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. ».

3. Il est constant que Mme X. a admis avoir facturé à une patiente plusieurs séances non effectuées, pour un montant total d'environ 627 euros, au motif que, compte tenu de la durée d'une heure du trajet aller-retour de cinquante-deux kilomètres, facturés sur la base du praticien le plus proche, lequel est situé à six kilomètres, pour se rendre au domicile de l'intéressée et en revenir, elle a estimé ne pas être suffisamment rémunérée pour une demi- heure de prise en charge. Si elle conteste avoir utilisé, lors de l'entretien du 30 juin 2022, l'expression « *tenté sa chance* », il n'en demeure pas moins qu'elle a reconnu avoir agi en sachant que ce type de pratique était illicite.

4. En facturant des actes non effectués à l'insu de sa patiente et au préjudice de l'organisme de sécurité sociale, Mme X. a manqué à ses devoirs de moralité et de probité et a ainsi enfreint les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79 du code de la santé publique. Si elle fait état de son incompréhension au regard du troisième grief retenu contre elle, en se prévalant de son sérieux et de son implication auprès de ses patients, il n'est pas sérieusement contesté que le recours par un masseur-kinésithérapeute à une pratique illégale dans l'exercice de ses fonctions est, en tant que tel, de nature à déconsidérer la profession à laquelle il appartient.

5. Les manquements de Mme X. aux obligations déontologiques mentionnés au point précédent sont établis et justifient le prononcé à son encontre d'une sanction disciplinaire.

Sur le quantum de la sanction :

6. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: «*Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider*

que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

7. Mme X. fait valoir, sans être contredite, que les faits, qui lui sont reprochés, sont demeurés isolés et que les sommes indûment perçues ont été intégralement remboursées à l'organisme de sécurité sociale. Elle précise également qu'elle a accepté de prendre en charge la patiente, malgré l'éloignement de son domicile, en raison d'une demande en ce sens de la titulaire du cabinet, qu'elle venait d'intégrer en tant que collaboratrice, et que la mère de celle-ci s'est opposée à ce que les soins requis par l'état de santé de sa fille soient dispensés au cabinet, alors que Mme X. avait tout mis en place pour prendre en charge sa patiente dans les meilleures conditions et que celle-ci était transportable. Dans ces conditions, et alors qu'il résulte de l'instruction que deux praticiens exercent à moins de six kilomètres du lieu de résidence de l'intéressée, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X., eu égard à la gravité de la faute commise et aux circonstances de l'espèce, la sanction d'un blâme.

DECIDE:

Article 1er : La sanction d'un blâme est infligée à Mme X.

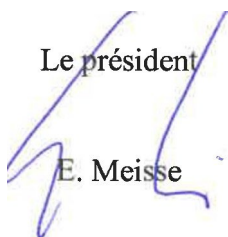
Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Délibérée après l'audience du 5 juin 2024, à laquelle siégeaient:

- M. Eric Meisse, président,
- M. Christophe Floriot, assesseur,
- Mme Corinne Friche, assesseure,
- Mme Frédérique Lesage, assesseure,
- Mme Sandrine Weitel, assesseure.

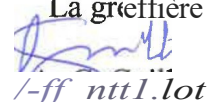
Rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est le 4 juillet 2024.

Le président



E. Meisse

La greffière



/-ff ntt l.lot

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot